

Les piscines privées à usage collectif



La surveillance

Les piscines d'hôtels, campings, villages vacances, copropriétés sont considérées comme privées dans la mesure où elles sont exclusivement réservées à leurs clients ou résidents¹. La surveillance n'est alors pas obligatoire.

Cependant, afin de garantir au mieux la sécurité et la qualité de la prestation offerte, une surveillance peut être mise en place.

Dans ce cas, l'exploitant devra mettre à disposition des personnes qualifiées, l'ensemble des moyens nécessaires au secours.

Les obligations administratives

Compte tenu des dangers liés aux pratiques de baignade, l'exploitant doit avertir ses usagers :

- de l'absence de surveillance de la baignade ;
- de la responsabilité des utilisateurs (accompagnement des mineurs) ;

- des heures d'ouverture ;
- du règlement intérieur du bassin.

Il doit contracter une assurance en responsabilité civile pour lui, ses préposés et le public.

Il doit réaliser un affichage :

- du règlement intérieur ;
- de l'assurance en responsabilité civile ;
- du plan de sécurité (nom du responsable des vérifications, descriptif général, procédures d'alarmes et numéros d'urgence, les mesures d'évacuation) ;
- du mode d'emploi des équipements nécessitant une utilisation particulière ;
- des profondeurs minimale et maximale ainsi que tout changement de pente du radier.

Doit être mis en œuvre un des quatre dispositifs de sécurité normalisés (barrière de protection, couverture, abri ou alarme).

Si des activités physiques et sportives sont pratiquées dans ces bassins, ces baignades doivent présenter des garanties de sécurité. Elles sont alors considérées comme des établissements d'APS. L'encadrement des activités aquatiques doit être réalisé par un personnel portant le titre de Maître-Nageur Sauveteur.

Elles sont alors soumises aux obligations d'affichages prévues dans le code du sport.

Les obligations techniques et de sécurité

L'arrêté du 14 septembre 2004 et la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines portent prescriptions des mesures techniques et de sécurité dans les piscines privées à usage collectif.

¹ Avis du CE du 26 janvier 1993